

Référence
2022/31
Objet de la délibération
Adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 14 Qui ont pris part au vote : 14
Date de la convocation
27 septembre 2022
Vote
A la majorité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Alexia GAILLET, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Isabelle DESCAMPS et Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

Excusés : Aimé DUQUENNE, Hélène HEROGUER qui donne pouvoir à Thierry MASQUELIER, Thibault TISON qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES.

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES.

DÉLIBÉRATION N°2022-31 – RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AVEC VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA – ADOPTION.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son Article 88,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du Premier alinéa de l'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au Régime Indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des Adjoint Administratifs des Administrations dont le Régime Indemnitaire est pris en référence pour les Adjoint Administratifs Territoriaux,

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des Adjoint Administratifs des Administrations d'Etat dont le Régime Indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des Administrations d'Etat transposables aux Adjoints Territoriaux d'Animation de la filière animation,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints Techniques des Administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des Attachés d'Administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour les Attachés Territoriaux et les Secrétaires de Mairie de Catégorie A,

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du CDG59 en date du 10 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIPSEEP) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A) LE PRINCIPE DE L'IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est ainsi liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est alors réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Responsabilité d'encadrement ;

Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;

Responsabilité de coordination ;

Responsabilité de projet ou d'opération ;

Responsabilité de formation d'autrui ;

Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur...) ;

Influence du poste sur les résultats... ;

Assistance et conseil ;

Capacité d'initiative ;

Rigueur et organisation.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
Niveau de qualification requis ;
Temps d'adaptation, capacité d'adaptation au changement ;
Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
Initiative ;
Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) ;
Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au vu de son environnement professionnel.
Vigilance ;
Risques d'accident ;
Risques d'agression verbale et/ou physique
Risques de maladie ;
Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
Valeur des dommages ;
Responsabilité financière ;
Responsabilité juridique ;
Effort physique ;
Tension mentale, nerveuse ;
Confidentialité ;
Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
Relations internes ;
Relations externes ;
Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
Facteurs de perturbation ;
Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle ;
Disponibilité ;
Polyvalence ;
Horaires décalés.

B) LES BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 2 ans dans la Collectivité.

C) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois, repris ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants) :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la Collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Ingénieurs			
Groupe 1	Responsable d'un service technique	32 850 €	46 920€
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	22 015 €	31 450 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	11 160 €	20 400 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétariat des élus, gestionnaire des ressources humaines, gestionnaire comptable, assistante de direction, sujétions, qualifications, agent en charge de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €

D) LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E) LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des Magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail, selon le Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021.

F) PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT L'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Les montants, repris dans le tableau ci-dessus, sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

G) CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux Fonctionnaires de l'Etat.

H) LA DATE D'EFFET DE L'IFSE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

II) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A) LE PRINCIPE DU CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Le versement de ce complément est facultatif.

Le CIA est déterminé au vu des critères professionnels suivants :

- **Part liée à l'absentéisme, représentant 25% du Complément Indemnitare Annuel.**

Ce dispositif s'applique comme suit :

- 100 % de la part de 0 à 10 jours d'absence dans l'année considérée.
- 75% de la part de 11 à 20 jours d'absence.
- 50% de la part de 21 à 30 jours d'absence.
- 0% de la part si plus de 30 jours d'absence.

- **Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle, représentant 75% du Complément Indemnitare Annuel.**

Lors de cet entretien, l'agent sera évalué sur les critères utilisés et validés par le Comité Technique du CDG59, repris dans les grilles d'évaluation également validées par le Comité Technique du CDG59.

La part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent sera retranscrite dans son entretien d'évaluation professionnelle. Cette part sera appréciée au regard de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et fixée de la manière suivante :

Excellent : 110% de la part.
 Très bon/Bon : 100% de la part.
 A parfaire : 50% de la part.
 Non satisfaisant : 0% de la part.

B) LES BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, le Complément Individuel Annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 2 ans dans la Collectivité.

C) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois, repris ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants) :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la Collectivité	Montants maxima annuels du CIA	
		Plafonds Etat	Plafonds Collectivité
Ingénieurs			
Groupe 1	Responsable d'un service technique	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	5 550 €	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie...	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service...	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	3 600 €	3 600 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétariat des élus, gestionnaire des ressources humaines, gestionnaire comptable, assistante de direction, sujétions, qualifications, agent en charge de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1 200 €	1 200 €
ATSEM			

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la Collectivité	Montants maxima annuels du CIA	
		Plafonds Etat	Plafonds Collectivité
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €	1 200 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €	1 200 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €	1 200 €

D) LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des Magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA sera réduit en fonction des critères repris dans l'alinéa « Principe » pages 5-6 ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail, selon le Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021.

E) PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Il sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F) CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux Fonctionnaires de l'Etat.

G) LA DATE D'EFFET DU CIA

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

III) LES RÉGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra donc se cumuler avec :

- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE est, en revanche, cumulable avec divers indemnités, sujétions et dispositifs. L'Arrêté du 27 août 2015 en précise, pour la Fonction Publique de l'Etat, les règles de cumul avec les indemnités suivantes :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, permanence, intervention) ;
- L'indemnité compensant un travail de nuit ;
- L'indemnité pour travail du dimanche ;
- L'indemnité pour travail des jours fériés ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : **14** voix pour - **0** voix contre - **0** abstention, **décide** :

- D'adopter le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel à compter du 1^{er} décembre 2022.
- D'ouvrir au Budget, les crédits nécessaires correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.